



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-062

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2019

# Sommaire

## **01\_CHBEB\_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse**

01-2019-03-18-001 - DELEGATION DE SIGNATURE FONCTION ACHATS (3 pages) Page 3

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2019-04-01-003 - Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique CDACi (4 pages) Page 7

01-2019-04-01-004 - Arrêté relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger en CDACi (2 pages) Page 12

01\_CHBEB\_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2019-03-18-001

## DELEGATION DE SIGNATURE FONCTION ACHATS

*DELEGATION DE SIGNATURE FONCTION ACHATS*

## DECISION N° 2019/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Le Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, établissement support du GHT Bresse Haut Bugey

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7 ainsi que D 6143-33 et suivants,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, en date du 20 décembre 2018, portant nomination de **Monsieur Vincent ORY**, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017, relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugey (ci-après le GHT) signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes le 1<sup>er</sup> juillet 2016,

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 12 mars 2019, portant nomination de **Madame Christine POINTET**, en qualité de Directeur adjoint, directeur délégué du Centre Hospitalier Public d'Hauteville ;

### DECIDE

#### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent ORY, délégation générale de signature est donnée à **Madame Christine POINTET**, Directrice Déléguée, pour l'ensemble des comptes et la totalité des crédits approuvés, et notamment pour tout acte d'achat dans la limite des procédures formalisées.

#### Article 2:

Monsieur Vincent ORY donne également délégation pour signer, en ses lieu et place, à :

- **Monsieur Jean Christophe LATOUCHE**, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières au CH Public d'Hauteville, dans la limite de 10 000 € maximum,
- **Madame Bénédicte MERLAUD PRAT et Madame Odile BERNARD**, pharmacienne au CH Public d'Hauteville, pour tout acte, correspondance et décision se rapportant aux activités suivantes :
  - L'engagement pour l'intégralité des dépenses de la classe 6 « produit

pharmaceutique et produit à usage médical », dans la limite des crédits budgétaires ouverts,

- Les certificats de service faits.

Sont exclus de la présente délégation de signature donnée à Madame Bénédicte MERLAUD PRAT et Madame Odile BERNARD, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés formalisés, les conventions, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et interministérielles.

- **Madame Émilie JAYET**, Attachée d'Administration Hospitalière au CH Public d'Hauteville, pour tout acte de dépense relevant de la direction des ressources humaines, dans la limite de 10 000 € maximum,

### **Article 3 :**

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Christine POINTET, Directrice Déléguée, Monsieur Jean Christophe LATOUCHE, attaché d'administration hospitalière, Madame Bénédicte MERLAUD PRAT, pharmacienne, Madame Odile BERNARD, pharmacienne, Madame Emilie JAYET, Attachée d'Administration Hospitalière feront précéder leur signature de la mention :

*« Pour le directeur par intérim de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Bresse Haut Bugey et par délégation »,*

suivi de l'intitulé de leur fonction et de leur nom et prénom.

### **Article 4 :**

Madame Christine POINTET, Directrice Déléguée, Monsieur Jean Christophe LATOUCHE, attaché d'administration hospitalière, Madame Bénédicte MERLAUD PRAT, pharmacienne, Madame Odile BERNARD, pharmacienne, Madame Emilie JAYET, Attachée d'Administration Hospitalière sont chargés, chacune et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée au Trésorier de l'Etablissement et à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature pour ses destinataires et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18.03.2019

**Le directeur par intérim,**

**Vincent ORY**

ANNEXE :

**LISTE ET SPECIMENS DE SIGNATURE DU DELEGATAIRE**

Délégué	Spécimen de signature
<b>Mme Christine POINTET</b>	
<b>M. Jean Christophe LATOUCHE</b>	
<b>Mme Bénédicte MERLAUD PRAT</b>	
<b>Mme Odile BERNARD</b>	
<b>Mme Emilie JAYET</b>	

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-04-01-003

Arrêté portant constitution de la commission  
départementale d'aménagement cinématographique  
CDACi

Direction départementale des territoires

Service Connaissance études et prospective

Unité Études et aménagement durable

## ARRÊTÉ

### portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Ain

#### Le préfet de l'Ain

Vu les articles L.212-6-1 à L.212-6-4 et R.212-6 à R.212-6-8 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, instaurant les commissions départementales d'aménagement cinématographique ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Considérant qu'il convient de constituer la commission départementale d'aménagement cinématographique instaurée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE :

##### **Article 1 –**

La commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Ain statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées. Elle est présidée par le préfet de l'Ain, lequel peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

##### **Article 2 –**

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Les élus locaux sont désignés en vertu de la qualité pour laquelle ils sont appelés à siéger.

### **Article 3 –**

Sous réserve des dispositions des articles L.212-6-2 et R.212-6-1 du code du cinéma et de l'image animée, la commission départementale d'aménagement cinématographique est constituée comme suit :

#### **1/ Cinq élus locaux représentatifs du lieu d'implantation du projet :**

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou un membre du conseil communautaire désigné par ce dernier, ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Si cette dernière appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés au présent 1/, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale et le président du conseil départemental ne peuvent pas être représentés par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne, pour remplacer ce dernier, le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle qu'elle est définie à l'article R.212-7-1 du code du cinéma et de l'image animée.

#### **2/ Trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire :**

Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, proposée par la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par elle ;

Une personnalité qualifiée en matière de développement durable et une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire, désignées par arrêté préfectoral.

### **3/ Si besoin est, des élus d'autres départements :**

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chaque département concerné, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa du présent article.

#### **Article 4 –**

Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplit un formulaire relatif aux intérêts qu'il détient et à l'activité économique qu'il exerce. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations précitées.

#### **Article 5 –**

Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers d'aménagement cinématographique et la commission peut entendre toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

#### **Article 6 -**

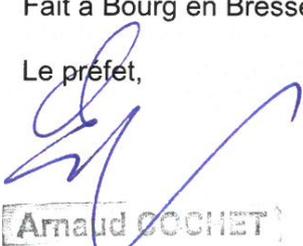
Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par la direction départementale des territoires.

#### **Article 7 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est exécutoire dès le lendemain de sa publication.

Fait à Bourg en Bresse, le 01 AVR. 2019

Le préfet,

  
Arnaud COCHET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-04-01-004

Arrêté relatif à la désignation des personnalités qualifiées  
appelées à siéger en CDACi

Direction départementale des territoires

Service Connaissance études et prospective

Unité Études et aménagement durable

## ARRÊTÉ

### **relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Ain**

#### **Le préfet de l'Ain**

Vu les articles L.212-6-1 à L.212-6-4 et R.212-6 à R.212-6-8 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, instaurant les commissions départementales d'aménagement cinématographique ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Ain ;

Considérant qu'il convient de désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique instaurée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> -**

En vue de la désignation des personnalités qualifiées en matière de développement durable et en matière d'aménagement du territoire, mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019, sont constitués les deux collègues suivants :

- Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :  
Bruno Lugaz, CAUE de l'Ain, Bourg en Bresse  
ou Bruno Savi, CAUE de l'Ain, Bourg en Bresse
- Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :  
Guillaume Vanden Borre, BEL AIR ARCHITECTURES, Bourg en Bresse  
ou Aurélie Kleine, STRATES, Bourg en Bresse

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées seront immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

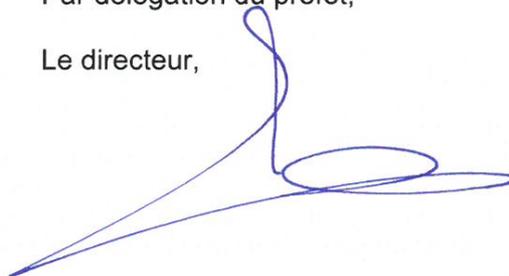
**Article 2 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est exécutoire dès le lendemain de sa publication.

Fait à Bourg en Bresse, le 01 AVR. 2019

Par délégation du préfet,

Le directeur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.